



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n°668

## ARRÊTÉ

**N° 2010-278-11 du 05 octobre 2010 portant  
prescriptions complémentaires  
à la société LAFARGE PLATRES  
et l'autorisant à exploiter une unité de fabrication de bandes à joint et bandes  
armées sur son site d'OTTMARSHEIM  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
  - l'arrêté préfectoral n°012129 du 30 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter à la société Lafarge Plâtres à Ottmarsheim,
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-282-9 du 09 octobre 2007 portant prescriptions complémentaires à la société Lafarge Plâtres pour la détention et l'emploi de sources radioactives scellées sur son site d'Ottmarsheim ;
- VU** le courrier d'information de modification des conditions d'exploiter du 3 juin 2010, complété par courrier et mails des 30 juin, 9 juillet et 09 août 2010 et présentant le projet d'implantation d'une unité de fabrication de bandes à joint et bandes armées sur le site d'Ottmarsheim ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2010 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 02 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'installation de l'unité de fabrication des bandes à joint et bandes armées, soumise à déclaration sous la rubrique 2445 de la nomenclature, n'apparaît pas comme une modification substantielle au vu de son classement, de ses impacts environnementaux résiduels et des risques associés, mais qu'il convient d'en encadrer l'exploitation par des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la limitation et le contrôle des rejets atmosphériques, la mise en place de murs et portes coupe-feu 2 heures autour de l'unité et d'exutoires de désenfumage, sont de nature à limiter et à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société LAFARGE PLATRES, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 500 rue Marcel Demonque – Zone du Pôle Technologique Agroparc – 84915 AVIGNON Cedex 9, est autorisée à exploiter une unité de fabrication de bandes à joint et bandes armées sur son site d'OTTMARSHEIM (68490), sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Activité
1715-1	Substances radioactives (utilisation), sous forme de sources radioactives scellées La valeur de Q est $\geq 10^4$	A	2 sources de 370 et 1036 MBq Q total = 140600
2520	Fabrication de plâtre Quantité > 5 t/j	A	Production : 700 t/j
2515-1	Broyage, concassage, ensachage... de produits minéraux naturels ou artificiels Puissance > 200 kW	A	Puissance : 450 kW
2910-A-1	Installation de combustion Puissance > 20 MW	A	Chaufferie Puissance : 37,2 MW
2517-1	Station de transit de produits minéraux Capacité > 75 000 m <sup>3</sup>	A	Capacité : 80 000 m <sup>3</sup>
1530-2	Dépôt de bois, papier, cartons Volume > 1000 m <sup>3</sup> et $\leq 20\ 000\ m^3$	D	Volume : 5000 m <sup>3</sup>
2445	Transformation du papier, carton Capacité de production > 1 t/j et $\leq 20\ t/j$	D	Capacité : $\leq 20\ t/j$
2920-2-b	Installation de compression d'air Puissance > 50 kW et $\leq 500\ kW$	D	Compresseurs d'air Puissance : 165 kW
2925	Installation de charge d'accumulateurs Puissance > 50 kW	D	Puissance : 164 kW

## **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 012129 du 30 juillet 2001	Article 8.2	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 8.4	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 8.5	Article remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 10.1	Article remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 15.1	Article remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	/	Ajout d'un article 17bis (article 8 du présent arrêté)

## **Article 3 – AIR – CONDITIONS DE REJET**

Le tableau de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°012129 du 30 juillet 2001 est complété par la ligne suivante :

«

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m)
Dépoussiéreur atelier bandes à joint	4,7	0,45

»

## **Article 4 – AIR – VALEURS LIMITES DE REJET**

Le tableau de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°012129 du 30 juillet 2001 est complété par la ligne suivante :

«

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Méthode normalisée de mesure
Dépoussiéreur atelier bandes à joint	Poussières	10	0,1	NF X 44 052 (ou méthode équivalente en vigueur)

»

## **Article 5 – AIR – CONTRÔLE DES REJETS**

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°012129 du 30 juillet 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les quantités de poussières émises à l'atmosphère par la cheminée du four devront être contrôlées en continu.

Des contrôles pondéraux devront être effectués en sortie du four de cuisson et du dépoussiéreur de l'atelier bandes à joint au moins une fois par an, par un organisme extérieur.

Les cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques du four de cuisson et du dépoussiéreur de l'atelier bandes à joint sont équipées de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. »

## **Article 6 – DECHETS – PRINCIPES GENERAUX**

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°012129 du 30 juillet 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de :

- déchets non dangereux : 830 tonnes
- déchets dangereux : 50 tonnes.

»

## **Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE – REGLES DE CONSTRUCTION**

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n°012129 du 30 juillet 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

En particulier, l'atelier de fabrication des bandes à joint et bandes armées et entourées de murs coupe-feu REI 120 et de portes coupe-feu EI 120 munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

En particulier, l'atelier de fabrication des bandes à joint et bandes armées est équipé de systèmes de désenfumage correctement dimensionnés et répondant aux normes en vigueur **au plus tard le 31 décembre 2010.**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. »

### **Article 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – ATELIER DE FABRICATION DES BANDES A JOINT ET BANDES ARMEES**

Un article 17bis est créé à la suite de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°12129 du 30 juillet 2001, avec les dispositions suivantes :

« Le stockage de papier dans l'atelier de fabrication des bandes à joint et bandes armées est limité aux encours strictement nécessaires à la fabrication journalière.

Le papier matière première et produit fini est autrement stocké dans le ou les locaux adaptés prévus à cet effet situés sur le site. »

### **Article 9 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 10 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **Article 11 – EXÉCUTION - PUBLICITE**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ottmarsheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société LAFARGE PLATRES à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 05 octobre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).